

15
février
2021

Directive concernant l'organisation du domaine central de l'Université

Le rectorat,

Vu l'article 19 al. 6 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

arrête :

Définition

Article premier ¹Le domaine central comprend toutes les unités administratives et techniques de l'Université à l'exception de celles qui sont rattachées à une faculté.

²La structure du domaine central fait l'objet d'un organigramme, adopté par le rectorat.

Unités
administratives et
services

Art. 2 ¹Les différentes unités administratives et techniques sont en principe dénommées « bureau », « centre » ou « groupe ».

²Une unité administrative et technique a, en principe, une ou un responsable à sa tête.

³Un ensemble d'unités administratives et techniques peut être regroupé au sein d'un service dirigé, en principe, par une cheffe ou un chef de service.

⁴Les dénominations exactes des unités administratives et des services sont fixées dans une annexe à la présente directive.

⁵Le cahier de charges des cheffes et chefs de service est défini par la rectrice ou le recteur qui le soumet au rectorat pour approbation. Il précise la mission dévolue au service ainsi que les compétences de la cheffe ou du chef de service en matière d'organisation, de gestion du personnel et de budget.

⁶La rectrice ou le recteur peut désigner une ou un responsable par intérim en cas de vacance de la fonction de cheffe ou chef de service.

Coordination du
domaine central

Art. 3 ¹ La rectrice ou le recteur assure la direction du domaine central.

²L'ensemble des cheffes et chefs de service, ainsi que la personne responsable de l'entité en charge de la communication et de la promotion, constituent la coordination du domaine central (désignée ci-après CDC).

³Les membres de la CDC se réunissent régulièrement pour coordonner leurs activités afin d'assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'Université.

⁴La secrétaire générale ou le secrétaire général préside la CDC et la représente auprès du rectorat.

Information **Art. 4** L'information au sein des unités administratives et techniques du domaine central est assurée par la rectrice ou le recteur, la présidente ou le président de la CDC et les cheffes et chefs de service.

Entrée en vigueur et abrogation **Art. 5** La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2021. Elle annule et remplace celle du 21 octobre 2019.

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL